



Conditions Générales
Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle &
Décennale
Des professions Intellectuelles du Bâtiment

. Assureur : **Société d'Assurance Mutuelle Optim Assurance**, en activité depuis 1897 (membre de l'union UNIRE – Matricule ACPR n°4050548)
– Siège social : 14 Rue Pasteur 01000 – Bourg en Bresse – Enregistrée au RCS sous le numéro : 77931332900020– www.optimassurance.fr

. L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 4 place de Budapest CS 9245 Paris Cedex 09

Le contrat est constitué :

- Par les présentes **Conditions Générales** qui précisent la nature et l'étendue des garanties offertes, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'Assuré et de l'Assureur ;
- Par les **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales à votre situation. Elles contiennent les informations, que vous avez déclarées, nécessaires à l'appréciation du risque par l'Assureur et mentionnent les garanties souscrites. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent.
- Par le **Référentiel des activités** qui vous a été remis en annexe.

Il est précisé que seuls sont assurés au titre du présent contrat :

- les activités déclarées au sein des Conditions Particulières, qu'elles soient réalisées par l'Assuré ou sous-traitées ;
- les garanties indiquées comme souscrites au sein des Conditions Particulières ;
- les travaux répondant à la définition de technique courante à la date du début de leur exécution ;
- les ouvrages de construction soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L.241-1, L.241-2 et L.242-1 du Code des assurances ;
- les entreprises dont le Chiffre d'affaires ne dépasse pas 5.000.000 euros et l'effectif ne dépasse pas 49 employés ;
- les marchés dont le coût total de construction est inférieur à 15.000.000 euros et pour lesquels les honoraires de l'Assuré ne dépassent pas 500.000 euros

Ainsi que les missions de l'Assuré qui ne portent pas :

- sur la structure des rivières, mers, lacs, réservoirs ou bassins ;
- sur des installations de traitement de l'eau, barrages ou ouvrages hydrauliques ;
- sur des monuments inscrits ou classés historiques ;
- sur des équipements/procédés de nature industrielle ou agricole, ou des abattoirs ;
- sur des centrales nucléaires, tours à haute tension, sites de production d'énergie, sites classés SEVESO, et installations classées ICPE ;
- sur des laboratoires, plateformes logistiques, ponts, tunnels, et aéroports ;
- sur des raffineries et industries pétrolières, produits pétrochimiques, mines ;
- sur des œuvres d'art.

Table des matières

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | Définitions applicables au contrat | 5 |
| 2. | Objet de la garantie | 7 |
| 2.1. | La responsabilité civile décennale..... | 7 |
| 2.1.1. | La responsabilité civile décennale obligatoire | 7 |
| 2.1.2. | La responsabilité civile décennale du sous-traitant..... | 7 |
| 2.2. | La responsabilité civile professionnelle | 7 |
| 2.2.1. | La responsabilité civile professionnelle générale | 7 |
| 2.2.2. | La responsabilité civile exploitation..... | 7 |
| 3. | Champ d'application de la garantie | 9 |
| 4. | Montants garantis et franchise | 10 |
| 4.1. | Montants garantis..... | 10 |
| 4.1.1. | Pour la garantie responsabilité civile décennale | 10 |
| 4.1.2. | Pour la garantie responsabilité civile professionnelle | 10 |
| 4.2. | Franchises..... | 10 |
| 5. | Territorialité | 11 |
| 6. | Exclusions | 11 |
| 6.1. | Concernant la garantie responsabilité civile décennale | 11 |
| 6.2. | Concernant la garantie responsabilité civile professionnelle..... | 11 |
| 7. | Sinistre | 16 |
| 7.1. | Déclaration | 16 |
| 7.2. | Conduite du litige..... | 16 |
| 7.3. | Sauvegarde des droits des tiers lésés | 16 |
| 7.4. | Règlement des indemnités..... | 17 |
| 7.5. | Autres assurances | 17 |
| 7.6. | Subrogation..... | 17 |
| 8. | Vie du contrat | 18 |
| 8.1. | Formation et prise d'effet du contrat..... | 18 |
| 8.2. | Durée du contrat..... | 18 |
| 8.3. | Résiliation du contrat..... | 18 |
| 8.3.1. | Par l'Assuré ou par l'Assureur | 18 |
| 8.3.2. | Par l'Assureur..... | 19 |
| 8.3.3. | Par l'Assuré | 19 |
| 8.3.4. | Par l'Administrateur judiciaire ou l'Assureur | 19 |
| 8.3.5. | De plein droit | 19 |
| 9. | Obligations des parties | 20 |
| 9.1. | Déclaration du risque par l'Assuré..... | 20 |
| 9.1.1. | A la souscription | 20 |
| 9.1.2. | En cours de contrat | 20 |
| 9.1.3. | Aggravation ou diminution du risque..... | 20 |
| 9.1.4. | Sanction en cas de déclaration inexacte du risque..... | 21 |
| 9.1.5. | Vérification technique des travaux..... | 21 |
| 9.2. | Cotisation..... | 21 |

| | |
|---|-----------|
| 9.2.1. Modalités de calcul de la cotisation ajustable | 21 |
| 9.2.2. Révision du tarif | 22 |
| 9.2.3. Déclarations périodiques..... | 22 |
| 10. Informations juridiques..... | 22 |
| 10.1. Prescription | 22 |
| 10.2. Loi applicable..... | 23 |
| 10.3. Réclamation..... | 23 |
| 10.3.1. Comment puis-je faire part d'une réclamation à PROWESS? | 23 |
| 10.3.2. Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?..... | 23 |
| 10.4. Protection des données personnelles..... | 24 |
| 10.4.1. A qui sont transmises vos données personnelles ? | 24 |
| 10.4.2. Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?..... | 24 |
| 10.4.3. Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ? | 25 |
| 10.4.4. Quels sont les droits dont vous disposez ? | 25 |
| 10.4.5. Comment contacter le délégué à la protection des données ?..... | 26 |
| 10.5. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme | 26 |

1. Définitions applicables au contrat

Activité professionnelle

L'activité professionnelle est celle décrite dans les Conditions Particulières. Elle comprend également toute activité professionnelle indiquée dans les avenants subséquents qui font partie intégrante de la présente Police.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne, et les préjudices qui en résultent.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction ou perte d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Domage immatériel

Tout préjudice ou dommage autre que ceux corporels ou matériels définis ci-dessus.

- Domage Immatériel Consécutif :

Tout dommage immatériel consécutif à un dommage matériel garanti même dans le cas où ledit dommage matériel garanti ne donne pas lieu à réclamation ou à indemnisation.

- Domage Immatériel Non Consécutif :

Tout dommage immatériel non consécutif à un dommage ou consécutif à un dommage non garanti.

Franchise

La somme restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

Sinistre

Toute réclamation consécutive à la réalisation du ou des événement(s) prévu(s) au titre du contrat.

Il est précisé que constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations relatives à des dommages résultant d'une même faute professionnelle qui trouve son origine dans l'exécution de l'ouvrage objet de l'opération de construction.

Fait dommageable

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Faute professionnelle

Toute erreur, omission ou négligence commise par l'Assuré ou alléguée à son encontre, à titre individuel, conjoint ou solidaire, et qui engage sa responsabilité en sa qualité d'Assuré.

Réclamation

Toute mise en cause écrite amiable ou judiciaire adressée à l'Assuré par tout Tiers lésé à raison d'un fait ou d'une faute ou prétendue telle commis par l'Assuré.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que celles ayant la qualité d'Assuré qui recherche la responsabilité de l'Assuré.

Ne sont pas considérés comme Tiers :

- Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les associés et gérants de la société assurée dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les employés, ou ceux de la société assurée, dans le cadre de leurs fonctions, sauf ce qui est dit à l'article 2.2.2. du présent contrat,
- Ceux exerçant un emploi, même non rémunéré, dans la société de l'Assuré au cours de leur travail, sauf ce qui est dit à l'article 2.2.2. du présent contrat,
- Les SCI dans lesquelles l'Assuré détient un nombre de parts sociales lui assurant le contrôle, les directeurs généraux, gérants et associés de ces sociétés.

Assuré

Ont la qualité d'Assuré :

- Le Souscripteur qui exerce les activités professionnelles indiquées dans les Conditions Particulières ou dans les Avenants subséquents.
- Les préposés du Souscripteur qui remplissent les conditions légales et réglementaires d'accès et d'exercice de l'activité professionnelle garantie.

L'assuré qui ne justifie pas remplir les conditions légales et réglementaires d'accès et d'exercice de l'activité professionnelle garantie sera déchu de tout droit à garantie.

Maître de l'ouvrage

La personne physique ou morale qui, titulaire du droit de construire, l'exerce pour l'opération de construction.

Construction

La réalisation résultant de travaux de bâtiment exécutés dans le cadre d'un même chantier y compris les travaux de réparation.

Durée d'assurance

La durée d'assurance est la période comprise,

- entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de l'échéance lorsque celle-ci intervient avant les douze mois suivants la date de prise d'effet,
- ou entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, la Période d'Assurance est prolongée de la période subséquente dont les modalités de fonctionnement figurent au sein de chaque garantie du présent contrat.

Période subséquente

Période de garantie d'une durée de 10 ans se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la période de la police fixée aux Conditions Particulières.

Protection des données à caractère personnel

Les termes utilisés au sein des présentes ont le sens que leur donne le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679.

Travaux de technique courante

Les travaux de construction dont la réalisation est prévue avec des procédés ou des produits :

- Répondant à une Norme française (NF), une Norme européenne transposée en norme nationale (NF-EN) ou à un Agrément Technique Européen (ATE),
- Et bénéficiant des Documents Techniques Unifiés (DTU), de Documents Techniques d'Application (DTA), d'Avis Techniques (ATec), d'Appréciations Techniques d'Expérimentation (ATex), de Pass'innovation « vert » ou de Règles professionnelles figurant sur la liste des règles acceptées par la C2P ⁽¹⁾
- Et valides ainsi que non mis en observation par la C2P⁽²⁾ au jour de la passation du marché.

(1) : Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur le site Internet www.qualiteconstruction.com.

(2) : La liste des procédés mis en observation est publiée semestriellement par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment et est consultable sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

2. Objet de la garantie

2.1. La responsabilité civile décennale

2.1.1. La responsabilité civile décennale obligatoire

Sous réserve des exclusions stipulées ci-après, le présent contrat a pour objet de garantir les responsabilités qui pourraient être mises à la charge de l'Assuré pour les dommages à la construction résultant de son fait, aux termes des articles 1792,1792-2 et 1792-4-1 du Code civil, qui :

- Compromettent la solidité des ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs de l'opération de construction ou d'intervention sur les existants.
- Affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination.
- Affectant la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Il est rappelé que la garantie ne s'applique qu'à la qualité d'entreprise du bâtiment avec ou sans personnel d'exécution donnant ou non en sous-traitance une part des travaux, et exclusivement aux activités déclarées aux conditions particulières.

2.1.2. La responsabilité civile décennale du sous-traitant

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des Dommages matériels définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil, apparus après Réception et affectant l'Ouvrage de bâtiment à la réalisation duquel l'Assuré a contribué en vertu d'un contrat de sous-traitance, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

2.2. La responsabilité civile professionnelle

2.2.1. La responsabilité civile professionnelle générale

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber et résultant de toute réclamation introduite par un Tiers à l'encontre de l'Assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente mettant en jeu la Responsabilité Civile qu'il peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard des Tiers, en cas de faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de la ou des activité(s) professionnelle(s) garantie(s) déclaré(e)s dans les Conditions Particulières.

Les activités sont définies par le Référentiel des activités qui a été remis au Souscripteur avant la souscription du présent contrat.

La garantie s'applique aux actes de l'activité professionnelle telle que visée dans les Conditions Particulières, accomplis dans les conditions qui y sont fixées, et relatifs aux constructions entrant dans les limites qui y sont définies.

2.2.2. La responsabilité civile exploitation

La garantie s'applique à la Responsabilité que l'Assuré peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, découlant notamment des articles 1240 à 1244 du Code Civil, c'est-à-dire résultant du fait :

- de l'Assuré lui-même,
- de ses préposés, salariés ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires et apprentis, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,

- des biens meubles ou immeubles dont il est propriétaire ou gardien, dépendant de son exploitation et spécialement :
 - le matériel, l'outillage, le mobilier, les animaux domestiques,
 - les bâtiments, y compris les ascenseurs et monte-charge, terrains et dépendances affectés aux besoins de l'exploitation,
 - des travaux et autres prestations au cours de leur exécution, y compris en cas de dommages causés aux biens des clients à l'occasion de l'exécution de ses prestations.

PARTICULIEREMENT, L'ASSUREUR GARANTIT LES RISQUES SUIVANTS :

2.2.2.1. Dommages subis par les préposés

a) Faute inexcusable

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré résulte de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'Assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

En revanche, l'Assureur ne garantit pas le remboursement de la pénalité pouvant être imposée à l'Assuré par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

b) Faute intentionnelle d'un préposé

Les recours que les préposés ou salariés de l'Assuré ou leurs ayants droit peuvent exercer contre lui dans le cas d'une faute intentionnelle d'un autre préposé, visée aux articles L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale et 1149 du Code Rural.

c) Candidats à l'embauche et stagiaires

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré, à l'égard des candidats à l'embauche ou stagiaires, en cas d'accidents leur survenant. Cette garantie ne s'exerce que lorsque ces accidents ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale, en application de la législation sur les accidents du travail.

d) Intoxications alimentaires

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements, causés à ses préposés par l'absorption de boissons ou de produits alimentaires, y compris ceux mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs, vendus, servis ou offerts gracieusement. Cette garantie comprend les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou produits alimentaires.

La garantie ne s'exerce que lorsque les dommages ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

e) Maladies professionnelles non reconnues par la Sécurité Sociale

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré à l'égard de ses préposés, en raison du préjudice causé à ces derniers par une maladie professionnelle contractée pendant le service et qui ne figure pas au Tableau officiel des maladies professionnelles indemnisées par la Sécurité Sociale. La présente garantie s'entend pour les maladies dont la première constatation médicale, telle que visée à l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité Sociale, se situera postérieurement à la date d'effet de l'assurance et antérieurement à sa résiliation ou son expiration.

f) Dommages exclusivement matériels subis par les préposés

La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré, à l'égard de ses préposés, du fait des dommages subis par leurs vêtements ou objets personnels, ou par tout autre bien leur appartenant et, en particulier, par leurs véhicules lorsqu'ils sont en stationnement dans les garages ou parkings, ou sur les chantiers de l'entreprise.

2.2.2.2. Recours de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance

Les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance obligatoire peut exercer contre l'Assuré responsable en raison des dommages corporels causés aux conjoints, ascendants, descendants ou associés de l'Assuré, dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré.

2.2.2.3. Vols commis par les préposés

Les vols commis par les préposés de l'Assuré au préjudice de tiers ou de clients, chez lesquels ils exécutent des travaux pour le compte de l'Assuré. Cette garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée au Parquet.

Sont aussi garantis les vols favorisés par les négligences des préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Ne sont pas assurés dans cette garantie :

- les pièces de monnaie, bijoux, billets de banque, titres et valeurs,
- le vol ou la disparition des biens confiés,
- les dommages causés aux biens fournis ou réalisés par l'Assuré en exécution du marché à l'occasion duquel les dommages sont survenus,
- les dommages survenant au cours du transport des biens confiés (les dommages survenant lors des opérations de chargement ou déchargement sont toutefois garantis),
- les dommages causés aux biens confiés insuffisamment protégés contre les intempéries.

3. Champ d'application de la garantie

Le contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction.

En conséquence, il est reconduit d'année en année pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée moyennant préavis de deux mois avant l'échéance du contrat.

La garantie est acquise pour les réclamations portées à la connaissance de l'Assureur entre la date de prise d'effet, qui figure sur les Conditions Particulières, et la date de suspension ou de cessation de la garantie à laquelle ces réclamations se rattachent.

Les sinistres faisant l'objet de plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

Toutefois, ne sont pas assurées les réclamations résultant d'événements ou de faits connus de l'Assuré, avant la date de prise d'effet de la garantie concernée, comme étant susceptibles d'en entraîner l'application.

4. Montants garantis et franchise

4.1. Montants garantis

4.1.1. Pour la garantie responsabilité civile décennale

La garantie s'exerce à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières. La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction ou d'intervention sur des existants, endommagés à la suite des sinistres et qui seraient mis à la charge de l'assuré.

Il est précisé que ne sont pas couvertes les conséquences de la solidarité résultant d'obligations contractuelles dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des obligations légales ainsi que les conséquences de la solidarité résultant d'un engagement contractuel.

4.1.2. Pour la garantie responsabilité civile professionnelle

La garantie s'exerce dans les limites des montants fixés aux Conditions Particulières. Le plafond de garantie qui est accordé par période d'assurance n'est pas cumulable d'une période d'assurance sur l'autre. Il se réduit et finalement s'épuise par tout règlement amiable ou judiciaire de sinistres selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements, sans reconstitution de garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, le plafond de garantie applicable pour les réclamations introduites pendant la période subséquente est unique pour l'ensemble de la période subséquente et correspond au montant du plafond de garantie applicable pour la période d'assurance. Il n'est pas diminué des indemnités réglées ou dues par l'Assureur pour les sinistres dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière période d'assurance.

4.2. Franchises

En cas de sinistre, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité dont le montant est fixé aux Conditions Particulières. L'Assuré s'interdit par ailleurs de contracter une assurance pour la partie du risque constituée par la franchise.

Faute pour lui de s'y conformer, la garantie du présent contrat restera sans effet.

Pour la garantie responsabilité civile décennale : cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités (conformément à l'Annexe I à l'article A.243-1 du Code des assurances).

Indexation du montant de la garantie et de la Franchise

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du Sinistre, le montant de la garantie, ainsi que celui de la Franchise, sont revalorisés en fonction de l'Indice défini au présent contrat.

A chaque échéance annuelle (dont la date est indiquée aux Conditions Particulières), ces valeurs telles qu'elles sont indiquées dans l'avenant le plus récent (ou, à défaut, dans le contrat) seront considérées comme multipliées par le rapport existant entre « l'Indice d'échéance » et « l'Indice de référence ».

Par « Indice d'échéance », il faut entendre la valeur de l'Indice en vigueur à la date de l'échéance principale considérée, et par « Indice de référence », la valeur de l'Indice en vigueur à la date d'effet de l'avenant concerné (ou, à défaut, du contrat). La quittance mentionnera « l'Indice d'échéance ».

En cas d'avenant, les valeurs mentionnées dans l'avenant précédent (ou, à défaut, dans le contrat) et correspondant aux articles autres que ceux dont la modification a rendu nécessaire l'émission de l'avenant, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'Indice d'effet » et « l'Indice de référence », où « l'Indice de référence » conserve la signification ci-avant. Dans chaque avenant, les valeurs résultant de ce calcul seront indiquées explicitement.

5. Territorialité

Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine.

6. Exclusions

6.1. Concernant la garantie responsabilité civile décennale

L'Assureur ne garantit pas les dommages qui résultent :

- ! Du fait intentionnel ou du dol du Souscripteur ou de l'Assuré,
- ! Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal,
- ! De la cause étrangère.

En outre, l'Assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par Assuré, soit le Souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'Assuré lorsque celui-ci est une *Personne Morale*.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

6.2. Concernant la garantie responsabilité civile professionnelle

Au titre du présent contrat, ne sont pas garantis :

- Les dommages subis par :
 - l'Assuré, son conjoint, leurs ascendants et descendants,
 - les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, sauf ce qui est dit à l'article 2.2. du présent contrat,
 - les associés de l'Assuré ou ses représentants légaux s'il s'agit d'une personne morale, survenus au cours de l'exercice de l'activité professionnelle déclarée ;
- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- La responsabilité encourue personnellement par les sous-traitants, ni les dommages causés aux biens dont ils sont propriétaires, locataires ou gardiens ;
- Les dommages visés par la législation sur les sociétés commerciales (loi 66-537 du 24 juillet 1966) et/ou sur le règlement des difficultés financières des sociétés (lois 67-563 du 13 juillet 1967 et 85-98 du 25 janvier 1985) ;
- Les amendes, sanctions personnelles découlant de l'application de clauses pénale, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles, les dommages intérêts à caractère punitif ("punitive damages" ou "exemplary damages") pouvant être mis à la charge de l'Assuré par les juridictions nord-américaines ;
- Les conséquences :
 - De publicités mensongères, d'actes de concurrence déloyale, de tout conflit du travail et de tout litige de nature fiscale,
 - D'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où ils excèdent les obligations auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.
- Les pénalités de retard, les astreintes et les transferts conventionnels de responsabilité ;
- Les dommages ou leurs aggravations résultant directement ou indirectement de la guerre étrangère ou de la guerre civile, d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, d'émeutes ou mouvements populaires, de grèves ou lock-out, de la manipulation d'engins de guerre ;
- Les dommages ou leurs aggravations occasionnées par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques ou autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;

- Assurance responsabilité civile construction et exploitation des mines, des autoroutes, des tunnels, des ponts, des barrages et des murs de soutènement, ainsi que celle des entreprises engagées aux excavations.
- Les risques dérivés de chantier naval.
- Les dommages ou leur aggravation causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;
- Les dommages causés par :
 - tous véhicules terrestres à moteur en raison des risques visés par le Livre II Titre 1er du Code des Assurances, y compris les engins de chantier automoteurs, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule à moteur,
 - tous engins ou véhicules flottants, aériens ou ferroviaires,
 - les engins de remontée mécanique visés par le Livre II Titre II du Code des Assurances, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
 - la responsabilité découlant de la propriété/exploitation/gestion des chemins de fer, tramways, funiculaires,
 - la responsabilité civile résultant de l'utilisation et/ou de la circulation de véhicules terrestres à moteur.
- Les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, l'explosion, les phénomènes d'ordre électrique ou l'action des eaux prenant naissance dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
- La responsabilité civile découlant de l'utilisation de matériaux de toiture, échafaudage ;
- Les fabricants de jouets, téléphone mobile/cellulaire, produits chimiques, détergents industriels, aérosols, peinture, pharmaceutiques, vétérinaires, cosmétiques, engrais, herbicides, insecticides, contraceptifs, pesticides, fongicides, tabac, aliments composés et aliments pour animaux, aliments cultivés, préparés ou fabriqués pour la consommation humaine.
- Tous risques liés à Aon consulting, Benfield, Marsh Limited, Willis Group Holdings, Groupe Jardine Lloyd Thompson, Bacon et Woodrow, Buck Consultants Limited, EMB Consulting LLP, Hewitt Bacon et Woodrow, Hymans Robertson LLP, Lane Clark & Peacock LLP, Mercer, Miliman, Noble Lowndes Corporation, Punter Southall Ltd, Segal, Tillinghast Towers Perrin, Trowbridge Deloitte, Watson Wyatt, Deloitte Touche Tohmatsu, Ernst & Young KPMG, Price Waterhouse Coopers, London Mercado, Lloyd's Names.
- La violation de propriété intellectuelle ;
- La fabrication/production/stockage/remplissage/panne/fourniture/transport de feux d'artifice, fusibles, munitions, cartouches, explosifs, gaz chimique comprimé ou liquéfié, liquides inflammable, produits chimiques nocifs, gaz, déchets.
- Les dommages causés par toute atteinte à l'environnement résultant :
 - de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,
 - de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnement ou modification de température, poussières et fumées ;
- Les dommages causés par :
 - l'humidité, la condensation,
 - le défaut d'étanchéité lorsqu'il résulte de travaux relevant de l'activité « étanchéité » telle que définie par le Référentiel des activités remis, les infiltrations, refoulements et débordements d'eau de mer, de cours d'eau et de plans d'eau naturels ou artificiels ;
- Les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable :
 - en tant que concurrents ou organisateurs, à des matchs, paris, compétitions, courses, concours, ou à leurs essais,
 - en tant qu'organisateur de foires ou d'expositions,
 - à toute action de chasse, en tant que chasseurs ou organisateurs ;
- Sauf ce qui est dit à l'article 2.2.2.4. ci-dessus, les dommages subis par tous les biens meubles et immeubles, y compris les véhicules, animaux, choses ou substances dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires ou qui leur sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- Les dommages qui n'ont pas de caractère fortuit parce que résultant inéluctablement des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'Assuré ou, si l'Assuré est une personne morale, par la direction de l'entreprise ;

- Les conséquences :
 - d'un manquement à l'obligation de délivrance d'un produit ou d'un ouvrage,
 - de l'inexécution d'un travail ou d'une prestation,
 - de l'inobservation des délais contractuels ;
- Les dommages faisant l'objet de réclamations fondées sur le fait que les produits, les ouvrages ou les travaux ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels l'Assuré les a destinés. Toutefois, la garantie reste acquise pour les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à ceux-ci, directement entraînés par la défaillance ou l'altération fortuite des produits, ouvrages ou travaux ;
- Les dommages causés par l'usure normale ou par un usage intensif ou non approprié relevant de l'inobservation par l'utilisateur des prescriptions du fabricant ou du vendeur ;
- Les frais nécessaires soit pour réparer ou remplacer les produits, exécutés par l'Assuré ou ses sous-traitants, soit pour refaire les prestations exécutées par l'Assuré ou ses sous-traitants ainsi que le montant total ou partiel du remboursement des produits livrés et prestations effectuées ;
- Les dommages causés par les ouvrages ayant fait l'objet de réserves précises et motivées notifiées à l'Assuré par un maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage ou son mandataire, un contrôleur technique ou une autre personne, si le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves et ce, tant que celles-ci n'auront pas été levées. Toutefois, demeurent garantis les dommages survenus pendant le délai nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la levée des réserves, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire, excéder 3 mois à compter de la date de notification des réserves ;
- Les dommages qui sont la conséquence des activités relatives aux travaux suivants :
 - travaux souterrains et sous-marins, tunnels, de mines et de carrières, quais, jetées, autorités portuaires,
 - travaux dans les ports ou rades, travaux sous l'eau, sur voies ferrées, pistes d'aérodromes,
 - travaux de conception, construction, entretien ou exploitation d'ouvrages d'art, tels que barrages et batardeaux, digues,
 - ponts routiers ou ferroviaires, objets nautiques autopropulsés et scooters des mers.
 - navigation aérienne, ainsi que la construction, réparation, l'entretien et la gestion technique et administrative des aéroports et l'approvisionnement et la fourniture de carburant aux avions. La construction, distribution, commercialisation d'avions, ainsi que des instruments de précision qui régissent le trafic aérien. Les risques de circulation des véhicules à moteur au service exclusif des aéroports.
 - travaux de construction ou entretien d'engins de remontées mécaniques, de bateaux ou de navires, navigation maritime, les risques maritimes,
 - fabrication de produits exclusivement destinés à l'industrie aéronautique ou aérospatiale,
 - travaux de recherche, forage, extraction, fabrication, raffinage, stockage de combustibles gazeux, liquides ou solides,
 - travaux nécessitant l'utilisation d'explosif ; les dérivés de la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport des explosifs ; armements et/ou fournitures militaires ;
 - Responsabilité civile des activités pyrotechniques en général.
- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable de la part de l'Assuré ou de la direction de l'entreprise si l'Assuré est une personne morale, des lois et règlements, des règles telles qu'elles sont définies par les documents techniques unifiés (DTU) ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel auxquelles l'Assuré doit se conformer dans l'exercice des activités déclarées aux Conditions Particulières ;
- Les sinistres ou circonstances connus à la date de prise d'effet du contrat.
Il s'agit de tout sinistre dont le fait dommageable est :
 - soit connu par l'Assuré avant la date de prise d'effet de la présente Police, ou qui, aurait raisonnablement dû être connu,
 - soit notifié à l'Assureur, ou à tout autre assureur, par l'Assuré au titre de toute autre police d'assurance avant la date de prise d'effet de la présente Police ;
- Les conséquences des dommages à la construction découlant de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré et résultant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil ;
- Les conséquences financières d'erreur ou de défaut de distribution ou de dimensionnement extérieur ou intérieur de la construction ;
- En cas de non-paiement du souscripteur du contrat ou de toute personne sous sa vigilance ou subordination ;
- La responsabilité civile des administrateurs et hauts responsables, des mairies, des corporations et/ou administration publiques, des sociétés de sécurité et de surveillance, d'abattoir de bétail.
- Les conséquences de condamnation en responsabilité solidaire ou in solidum prononcées à l'encontre de l'Assuré, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération ;
- Découlant de la condition d'assuré comme promoteur constructeur principal ou sous-traitant à l'exception du créateur du projet du superviseur et du contrôleur technique ou de l'assistant qui travaille pour le compte de l'assuré.

- L'assurance spéciale relative aux évènements sportifs de véhicules à moteur et leurs tests d'essais et de formations.
- Les dommages et/ou préjudices de nature esthétique et/ou les préjudices d'agrément ;
- En haute mer et en terre, les plateformes pétrolières et de gaz, de perforation ;
- Les risques dérivés des chantiers navals ; les dommages matériels et risques dérivés de la construction ou reconstruction des barrages ;
- La destruction des produits, les déchets et exploitations de décharges.
- Les pertes financières pures en l'absence de lésions corporelles et/ou des dommages matériels provenant d'un même sinistre.
- Les activités de prospection, extraction, transport, stockage, transformation et distribution de tout carburant et des dérivés.
- Les conséquences de la défaillance d'anciens assureurs ou réassureurs ainsi que la responsabilité découlant de la perte de portefeuille pour les transferts de toute nature ;
- La responsabilité civile résultant d'objets confiés c'est-à-dire tout objet n'appartenant pas à l'assuré selon les dispositions du Code civil,
- Sont toujours exclues de la garantie du présent contrat, les dommages concernant :
 - L'amiante et moisissure toxique ou toute question liée d'une quelconque manière à l'amiante et aux champignons.
 - Aux fins de la présente clause, le terme "champignons" désigne tout champignon ou mycète ou tout produit résiduaire ou type d'infestation produite par ce champignon ou mycète y compris, de manière non limitative, les moisissures, le mildiou, les mycotoxines, les spores ou tous aérosols biogéniques. L'exclusion relative à l'amiante n'est pas applicable si l'activité 9 Diagnostiqueur a été souscrite.
- Les fournisseurs de produits de construction, les fabricants et les vendeurs de béton et les produits en béton pour la structure ou les éléments porteurs de la construction,
- Les fabricants de produits chimiques, pharmaceutiques, vétérinaires, cosmétiques, engrais, herbicides, insecticides, aliments composés et aliments pour animaux,
- Les couvertures de retrait de produits,
- Les réclamations dirigées à l'encontre de fabricants de tabac et assimilés,
- Les réclamations faites à l'employeur pour les actes et les comportements contraires à l'ordre social, origine des dommages résultant de situations de stress, licenciement abusif, harcèlement moral, sexuel.
- La responsabilité civile découlant du transport de matières dangereuses.
- Dommages corporels et dommages aux biens :
 - . . tout dommage corporel, mental ou émotionnel, toute maladie ou tout décès y compris ceux subis par toute personne dans le cadre de ses fonctions ou de son contrat de travail conclu avec l'Assuré.
 - . . toute perte d'un bien ou tout dommage subi par un bien de tout tiers sauf si cette demande d'indemnisation, ce sinistre ou cette responsabilité ou dépense découle d'un conseil, d'une conception ou d'une spécification à caractère négligent, fourni par l'Assuré.
- Entrepreneur en construction ou Promoteur immobilier : tout contrat par lequel l'Assuré agit en tant qu'entrepreneur en Construction ou Promoteur immobilier même si cette activité fait partie de son Activité Professionnelle.
- Réseau informatique et altération de données : altération, suppression, vol, modification, accès ou manque d'accès, perturbation concernant des données sur un support électronique, détenues ou enregistrées par l'Assuré, occasionné en tout ou partie par tout virus informatique ou par toute personne n'étant pas un associé, directeur ou employé, employé actuellement par l'Assuré.
- Documents informatiques : perte, distorsion ou suppression de documents informatiques :
 - lorsque ceux-ci sont installés dans toute machine aux fins de traitement sauf en cas d'action négligente ou d'action imputable à l'Assuré, ou
 - résultant d'un phénomène d'usure normale, de l'action d'animaux nuisibles ou d'une détérioration progressive, ou
 - occasionnée par des conditions climatiques ou atmosphériques ou des températures extrêmes, ou
 - due à la présence de flux magnétiques ou d'une perte de magnétisme
- Participations majoritaires/sociétés associées immixtion. Tout sinistre présenté par :
 - toute société mère ou filiale de l'Assuré ou toute société ayant la même société mère que l'Assuré, ou
 - toute autre société dans laquelle l'Assuré détient une participation majoritaire supérieure à 50 %, ou
 - toute autre société détenue en copropriété avec l'Assuré sauf si ce sinistre émane d'un tiers indépendant.

Les cas où il est allégué ou établi que l'Assuré agit en tant que dirigeant de fait et/ou de droit d'une entreprise cliente ainsi que l'immixtion de l'Assuré dans la gestion des affaires de ses clients.

- Malhonnêteté pour son propre avantage ou pour l'avantage d'autrui : la malhonnêteté de l'Assuré ou de l'Employé, ou de tout sous-traitant ou sous consultant spécialisé agissant pour le compte de l'Assuré et pour lequel l'Assuré est responsable. Sont également exclues les conséquences des actes tendant à procurer au maître de l'ouvrage, directement ou indirectement, un avantage illégitime.
- Limites géographiques et juridictionnelles : travaux réalisés en rapport avec tout contrat exécuté en dehors des limites géographiques ;
- Insolvabilité : la faillite ou la liquidation de l'Assuré.
- Diffamation et calomnie orale : une diffamation ou calomnie orale commise ou soi-disant commise par toute personne.
- Pollution : la responsabilité civile en matière de pollution, infiltration ou contamination d'une origine quelconque.
- Fourniture de marchandises : la fabrication, la construction, l'altération, la réparation, l'entretien ou le traitement de marchandises ou de produits vendus, livrés ou distribués par l'Assuré même si ces activités sont exercées par l'Assuré conjointement avec son activité professionnelle.
- Exclusions applicables à l'article 2.2.2. : sauf ce qui est dit au point 2.2.2.3., les dommages résultant de vol, détournement ou non restitution- des fonds, effets ou valeurs reçus par vos employés.

7. Sinistre

7.1. Déclaration

L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, tous les désordres, anomalies, difficultés ou défauts graves susceptibles d'engendrer un sinistre.

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible d'engager la garantie du présent contrat, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur, par écrit, ou verbalement contre récépissé.

L'assuré doit indiquer à l'assureur dans les plus brefs délais, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ainsi que les mesures conservatoires qu'il a pu être amené à prendre en raison de l'urgence.

Il doit transmettre à l'assureur, dans les 48 heures qui suivent leur réception, tous avis, lettres, convocations, sommations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures ou autres pièces qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité si celle-ci est assurée par le présent contrat.

Il est expressément rappelé que :

- ! L'Assuré est déchu de tout droit à la garantie en cas de retard dans la déclaration de sinistre au regard du délai mentionné au présent article, lorsque l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice. Toutefois, cette déchéance ne peut être opposée à l'assuré, dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.
- ! De plus, l'Assuré qui fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

L'assureur se réserve le droit en cas de retard dans la transmission de ces documents, de faire application de l'article L 113-11, paragraphe 2, du Code des Assurances, qui l'autorise à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce retard lui a causé.

7.2. Conduite du litige

En cas de litige porté devant une juridiction et en ce qui concerne les seuls intérêts civils, l'assureur, dans la limite des plafonds de garantie, assume seul la direction de la procédure et le libre exercice des voies de recours. L'assuré lui donne dès à présent tous les pouvoirs nécessaires à cet égard et s'engage à les renouveler en tant que de besoin.

L'assureur a seul le droit, dans la limite des plafonds de la garantie, à transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, transaction, clause compromissoire, compromis d'arbitrage, sentence arbitrale intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

L'assuré doit toute l'activité qu'il pourra déployer pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre. En particulier, il doit communiquer à l'assureur tous les renseignements qui lui sont demandés. L'assuré s'abstient de toute communication à toute personne autre que l'assureur ou ses conseils, sans accord préalable de ceux-ci.

Les frais que l'Assuré pourrait engager de lui-même pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre sans l'accord préalable écrit l'assureur resteront à la charge de l'Assuré.

7.3. Sauvegarde des droits des tiers lésés

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit, l'assureur conservant la faculté de leur opposer la suspension ou le retrait de la garantie pour non-paiement de la prime ou la réduction proportionnelle de l'indemnité.

Toutefois, l'assureur a, contre l'assuré, le droit d'exercer une action en répétition de toutes les sommes qu'il aura ainsi versées.

7.4. Règlement des indemnités

Le paiement des indemnités s'effectue dans les 30 jours courant à compter de la date de l'accord amiable intervenu entre les parties ou de la date de la décision de justice exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la notification de la mainlevée.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie précisé aux Conditions Particulières, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit, consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de paiement, l'assuré emploie à la constitution de cette sûreté la partie disponible de la somme assurée. Si aucune sûreté spéciale n'est ordonnée par une décision de justice, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente : si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur. Dans le cas contraire, seule est à la charge de l'assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

7.5. Autres assurances

La garantie accordée par le présent contrat s'applique à l'intégralité de l'activité professionnelle de l'assuré.

L'Assuré s'engage à faire connaître, à chaque déclaration de sinistre, les contrats qu'il a souscrits auprès d'un autre assureur, garantissant les risques de même nature que ceux qui sont visés au présent contrat, en précisant le nom de la Compagnie d'assurance, le numéro du contrat, les montants des sommes assurées.

Quand plusieurs assurances contre ces mêmes risques, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité de l'assurance et réclamer des dommages intérêts, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

7.6. Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous les responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

8. Vie du contrat

8.1. Formation et prise d'effet du contrat

La prise d'effet des garanties est conditionnée :

- ✓ **A l'encassement de la première cotisation en totalité** (dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués au Conditions Particulières),
- ✓ **Ainsi qu'au retour à l'Assureur des Conditions Particulières signées par l'Assuré.**

Lorsque ces conditions sont respectées, la garantie commence à la date qui figure dans les Conditions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en va de même pour tout Avenant modifiant le contrat.

Les Conditions Particulières indiquent également la date d'« échéance annuelle » du contrat. Cette date constitue le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

8.2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période courant depuis sa date d'effet jusqu'à la prochaine échéance. A son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties selon les modalités prévues à l'article 8.3. ci-dessous.

Pour la garantie Responsabilité civile professionnelle : Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation, conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances et à l'article 2.2. des présentes Conditions Générales.

Pour la garantie Responsabilité civile décennale : Le contrat couvre pour la durée de la responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier, pendant la période de validité fixée aux Conditions Particulières. La garantie du présent contrat prend effet à la date de la réception de l'ouvrage et expire après une période de 10 ans à compter de ladite réception. La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de cotisation subséquente.

8.3. Résiliation du contrat

Il peut être mis fin au présent contrat par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières, définies ci-après. Si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation).

Si le Souscripteur désire résilier le contrat, il a le choix pour en aviser l'Assureur ou son représentant, entre une lettre recommandée, une déclaration faite auprès de lui contre récépissé ou un acte extra-judiciaire.

Si l'Assureur résilie le contrat, il doit en aviser le Souscripteur par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue.

8.3.1. Par l'Assuré ou par l'Assureur

En cas de survenance de l'un des évènements suivants (Article L113-16 du Code des Assurances) : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivants la date de l'évènement. Elle prendra effet 1 mois après que l'autre partie en aura reçu notification.

8.3.2. Par l'Assureur

- En cas de non-paiement de la cotisation, en totalité ou en partie (article L.113-3 du Code des assurances). Le Souscripteur doit alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de la cotisation annuelle.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques, à la souscription ou en cours de contrat en application de l'article L.113-9 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet dix jours après sa notification.
- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés en application de l'article L.113-4 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet dix jours après sa notification.
- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si le Souscripteur n'a pas donné suite à la proposition de l'Assureur des nouvelles conditions tarifaires ou s'il l'a expressément refusée. La résiliation prend alors effet trente jours après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.
- Après un Sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Article 113-10 du Code des assurances). La résiliation prend effet un mois après sa notification à l'autre partie. Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).

8.3.3. Par l'Assuré

- Si l'Assureur refuse de réduire le montant de la cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L.113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après sa notification. Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi).
- En cas de majoration de la cotisation du contrat pour des motifs à caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle le Souscripteur a eu connaissance de la majoration. Elle prend effet un mois après sa notification. Le Souscripteur doit alors une portion de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- Si l'Assureur a résilié, après un Sinistre, un autre contrat qui a été conclu avec lui. Le Souscripteur dispose alors d'un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet un mois après sa notification.

8.3.4. Par l'Administrateur judiciaire ou l'Assureur

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré dans les conditions prévues à l'article L113-6 du Code des assurances.

8.3.5. De plein droit

Le retrait de l'agrément de l'Assureur entraîne automatiquement la résiliation du contrat (article L.326-12 du Code des assurances).

9. Obligations des parties

9.1. Déclaration du risque par l'Assuré

9.1.1. A la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré. L'acceptation du risque par l'Assureur et la cotisation sont fixées en conséquence.

Il est nécessaire que l'Assuré réponde exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge (article L.113-2 du Code des assurances).

9.1.2. En cours de contrat

Au cours du contrat, l'Assuré doit déclarer spontanément à l'Assureur toutes circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence, soit d'aggraver la nature des risques garantis, soit d'en créer de nouveaux non prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du présent contrat, et qui de ce fait rendraient caduques ou inexacts les réponses faites à l'assureur dans le questionnaire destiné à l'étude de la souscription.

Dans ce cas, l'assuré a pour obligation de déclarer les circonstances nouvelles à l'assureur, par lettre recommandée, dans un délai maximum de 15 jours à partir du jour où il en a connaissance.

9.1.3. Aggravation ou diminution du risque

En cas d'aggravation des risques telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté, ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, celui-ci a la faculté, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime, conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances.

Dans le premier cas, la résiliation prend effet 10 jours après la notification faite à l'assuré. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime, l'assureur peut résilier le contrat dans le délai de 30 jours courant à compter de cette proposition, à condition d'avoir informé l'assuré préalablement dans la lettre contenant la proposition, de cette faculté de l'assureur.

En cas de diminution des risques au cours de l'exécution du contrat, l'assuré a droit à une réduction du montant de sa prime, conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances. Si l'assureur ne donne pas suite à la demande de réduction de l'assuré, ou s'il refuse expressément de réduire le montant de sa prime, dans le délai de 30 jours courant à compter de cette demande, l'assuré peut dénoncer le contrat. La dénonciation doit être notifiée avant l'expiration des 10 jours suivant ce délai. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation par l'assuré.

Les notifications, propositions et demandes prévues à cet article, entre l'Assuré et l'Assureur, sont faites par lettres recommandées.

9.1.4. Sanction en cas de déclaration inexacte du risque

- ! Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré entraîne la nullité de l'assurance, conformément à l'article L 113-8 du Code des assurances, les primes payées demeurant acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages intérêts.

- ! Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré de bonne foi, dans la déclaration des risques et de leurs modifications, n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances, donne droit à l'assureur :
 - * si elle est constatée avant tout sinistre : soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours.

 - * si elle est constatée après un sinistre : de réduire l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été normalement et exactement déclarés.

9.1.5. Vérification technique des travaux

L'assureur se réserve la faculté de faire effectuer à ses frais par un de ses représentants ou un organisme de son choix, une vérification technique des travaux sur lesquels portent les missions des assurés.

L'assuré s'engage à communiquer à l'assureur, sur simple demande de sa part, tous renseignements concernant ces travaux et notamment tous plans, devis descriptifs et notes de calculs.

9.2. Cotisation

Le mode de calcul de la cotisation, hors frais et taxes, est mentionné aux Conditions Particulières. Elle est payable d'avance à l'échéance indiquée à ces mêmes Conditions Particulières.

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'Etat sur les contrats d'assurance et que l'Assureur est chargé d'encaisser pour son compte, doit être payée aux dates convenues.

Il est précisé que la prise d'effet des garanties est subordonnée à l'encaissement de la première cotisation en totalité.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le Souscripteur de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

Nous devons être tenu informé de toute modification de vos activités professionnelles et/ou augmentation de votre chiffre d'affaires de plus de 10% par rapport à celui déclaré au cours de l'exercice précédent, afin de calculer le montant de la cotisation applicable pour la période d'assurance suivante, dans les trente jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours.

Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. Vous devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par nos soins et justifier à l'aide de tout document en votre possession l'exactitude de vos déclarations.

9.2.1. Modalités de calcul de la cotisation ajustable

- **Cotisation ajustable :**

Cotisation provisionnelle

Le souscripteur doit, à la souscription, régler la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions particulières.

À chaque échéance principale, le souscripteur doit régler une cotisation provisionnelle calculée sur la base de 100 % du dernier chiffre d'affaires connu. Cette cotisation tient compte s'il y a lieu des révisions de tarif telles que visées à l'article 9.2.2 des présentes Conditions générales.

Cette cotisation ne peut être inférieure à la cotisation minimale annuelle prévue aux Conditions particulières.

Cotisation définitive

La cotisation annuelle définitive est déterminée en appliquant le ou les taux de cotisation en vigueur pour l'exercice concerné au chiffre d'affaires déclaré par le souscripteur pour l'année d'assurance écoulée, déduction faite de la cotisation provisionnelle perçue au titre de l'exercice concerné.

Cette cotisation annuelle définitive ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale fixée aux Conditions particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur.

9.2.2. Révision du tarif

Si l'assureur est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation, payable à chaque échéance, sera modifiée en conséquence. L'avis d'échéance mentionnera la nouvelle cotisation.

Le souscripteur pourra dès lors résilier le contrat dans les 30 jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 2 mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'assureur contre récépissé.

L'assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation dans le délai ci-dessus, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance, la nouvelle cotisation étant réputée acceptée par le souscripteur.

9.2.3. Déclarations périodiques

Le souscripteur s'engage à :

- déclarer à l'assureur son chiffre d'affaires dans le mois qui suit l'échéance principale,
- laisser l'assureur procéder à la vérification du chiffre d'affaires déclaré,
- lui communiquer tous livres, fichiers et supports utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

Conséquences et sanctions du non-respect des déclarations périodiques

En cas d'erreur dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'assureur se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances, telles que rappelées à l'article 9.1.4 des présentes Conditions générales,

En l'absence de déclaration du chiffre d'affaires nécessaire à la détermination de la cotisation définitive, dans les délais prévus, l'assureur se réserve le droit de faire application des sanctions visées ci-dessus. En outre, il sera dû à titre de pénalité une cotisation, calculée sur la base du dernier chiffre d'affaires connu majoré de 50 % déduction faite de la prime provisionnelle perçue au titre de l'exercice concerné, cette cotisation majorée ne peut être inférieure à :

- la prime provisionnelle de l'exercice concerné majorée de 50 %,
- la prime minimale majorée de 50 %.

L'assuré reste tenu de déclarer son chiffre d'affaires y compris en cas de paiement à titre de sanction dans les cas ci-dessus.

10. Informations juridiques

10.1. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration inexacte, que du jour où nous* en avons eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre nous* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En application de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue :

- Par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (ci-après),

- Par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*,
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de Réception adressée par l'Assureur à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de Réception par l'Assuré* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux articles 2240 à 2246 du Code civil, la prescription biennale peut également être interrompue par :

- Une demande en justice, même en référé, ou portée devant une juridiction incompétente (l'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance),
- Un acte d'exécution forcée (un commandement de payer ou une saisie),
- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit.

10.2. Loi applicable

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français.

Conformément à l'article R114-1 du Code des assurances, dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse. Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

10.3. Réclamation

La « réclamation », telle que définie par l'ACPR, s'entend de toute déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel.

Ne sont pas considérés comme réclamation :

- toute demande de service ou de prestation, demande d'information, de clarification ou une demande d'avis,
- tout acte extra-judiciaire ayant pour finalité l'introduction d'une instance (assignation, convocation devant une Juridiction de Proximité ou une quelconque instance de médiation).

10.3.1. Comment puis-je faire part d'une réclamation à PROWESS?

Vous pouvez faire part de votre réclamation :

Par courriel : reclamations@rcdpro.fr

Par courrier : RCDPRO - Groupe PROWESS Assurances– SERVICE RECLAMATIONS – 207, Avenue du Maréchal LELCERC– 91300 MASSY

PROWESS s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de votre réclamation et à vous apporter une réponse sous deux mois maximum à compter de cette même date.

10.3.2. Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?

Si malgré la réponse apportée votre insatisfaction persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, vous pouvez contacter La Médiation de l'Assurance :

En ligne : <http://www.mediation-assurance.org>

10.4. Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est, depuis le mois de mai 2018, le cadre européen du traitement et de la circulation des données personnelles. La présente clause de protection des données personnelles vous informe sur la façon dont vos données personnelles sont traitées, en conformité avec le RGPD.

10.4.1. A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et votre intermédiaire, responsables de traitement ; ci-après les « Responsables de traitement ».

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des Responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit.

Vos données personnelles ne sont pas traitées en dehors de l'Union européenne. Si leur traitement venait à être envisagé hors de l'Union Européenne, nous vous en informerions ainsi que que des garanties prises en la matière pour préserver leur sécurité et la confidentialité.

10.4.2. Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par les Responsables de traitement afin de :

- ✓ conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- ✓ réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- ✓ permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- ✓ élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- ✓ lutter contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- ✓ exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales :

- ✓ l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale et de lutte contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, s'agissant de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières ;
- ✓ votre contrat, pour les autres finalités citées. Sur cette base légale du contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure et d'exécuter celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les Responsables de traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser leurs coûts et protéger leur solvabilité. Avant toute inscription, une information préalable vous sera notifiée.

10.4.3. Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données personnelles sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

10.4.4. Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- ✓ D'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - La confirmation que des données vous concernant sont ou ne sont pas traitées ;
 - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement.
- ✓ D'un **droit de demander la portabilité de certaines données** : il vous permet de récupérer vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.

Il s'applique aux seules données fournies de manière active, par exemple en remplissant un formulaire, ou qui ont été observées lors de votre utilisation d'un service ou dispositif dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de votre contrat.
- ✓ D'un **droit d'opposition** : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de nos partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- ✓ D'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- ✓ D'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- ✓ D'un **droit de limitation** : Il vous permet de limiter le traitement de vos données dans les cas suivants :
 - En cas d'usage illicite de vos données ;
 - Si vous contestez l'exactitude de vos données ;
 - S'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Elles ne feront alors plus l'objet d'un traitement actif, et ne pourront pas être modifiées pendant la durée de l'exercice de ce droit.

- ✓ D'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : les responsables de traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la Protection des Données. A l'appui de votre demande, il vous sera demandé de justifier de votre identité.
- ✓ Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale dans le cadre de démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.
- ✓ Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.



✓ En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

10.4.5. Comment contacter le délégué à la protection des données ?

Pour exercer vos droits ou solliciter toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante :

- ✓ par mail : dpo@groupe-leaderinsurance.com.
- ✓ par courrier : Groupe Leader Insurance - Délégué à la Protection des Données – Zone d'activités des Beurrons - Route Départementale 191 - 78680 EPÔNE.
- ✓ via le formulaire de contact : <http://www.groupe-leaderinsurance.com/contact>

10.5. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En raison notamment des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur, et le Délégué de gestion, agissant pour son compte, sont tenus d'identifier le client ainsi que les mandataires, et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui leur paraissent pertinents relatifs à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière de ce dernier.

À ce titre, le Client s'engage, pendant toute la durée du présent contrat :

- à les tenir informés sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle ;
- à leur communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle.